RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain Burette,

agissant en qualité de Gérant de La société SEC BURETTE, société à responsabilité limitée au capital de 962 504 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 710 501 149 RCS Rouen,

d'une part,

ET

Monsieur Thierry Noyau,

agissant en qualité de Président de La société FIPEX, société par actions simplifiée au capital de 112 860 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 300 068 491 RCS Paris,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de La société SEC BURETTE et de La société FIPEX par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société SEC BURETTE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et règlementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7-6 II, 2ème alinéa).

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de la société expire le 12/07/2070.

Le capital s'élève actuellement à 962 504 euros. Il est divisé en 10 462 parts de 92 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 462.

II - La société FIPEX a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La Société a désormais pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La durée de la société expire le 05/06/2073.

Le capital s'élève actuellement à 112 860 euros. Il est divisé en 1672 actions de 67,50 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III -Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de La société SEC BURETTE et de La société FIPEX à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société absorbante détient la totalité des parts qui forment le capital social de la société absorbante. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La société FIPEX est la filiale de La société SEC BURETTE qui détient 1672 actions sur les 1672 actions émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de La société SEC BURETTE et de La société FIPEX utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31.12.2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par La société FIPEX à La société SEC BURETTE

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par La société FIPEX à La société SEC BURETTE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR La société FIPEX A La société SEC BURETTE

Thierry Noyau, agissant au nom et pour le compte de La société FIPEX, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et La société SEC BURETTE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A La société SEC BURETTE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Alain Burette ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de La société FIPEX, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01.01.2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31.12.2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur d'apport au 31.12.2024
immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets	0	0	0
Fonds commercial	339 092	0	339 092
Autres immo incorporelles	8 740	8 740	0
immobilisations corporelles			
Constructions	0	0	0
Autres immo corporelles	22 062	21 344	718
immobilisations financières			
Autres participations	592 687	0	592 687
Autres immo financières	130	0	130
TOTAL	**962 710**	**30 084**	**932 626**

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur d'apport au 31.12.2024
Clients et comptes rattachés	383 910	129 833	254 077
Autres créances	197 222	0	197 222
Disponibilités	150 564	0	150 564
Charges constatées d'avance	5 714	0	5 714
TOTAL	**737 410**	**129 833**	**607 577**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :
- Immobilisations incorporelles : 339 092 euros
- Immobilisations corporelles : 718 euros
- Immobilisations financières : 592 817 euros
- Actif non immobilisé : 607 577 euros

TOTAL : 1 540 203 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par La société FIPEX à La société SEC BURETTE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31.12.2024 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31.12.2024 ressort à :
- Emprunts et dettes financières : 262 504 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 37 796 euros
- Dettes fiscales et sociales : 90 331 euros
- Autres dettes : 175 341 euros
- Produits constatés d'avance : 124 095

Total du passif de la société absorbée au 31.12.2024 : 690 067 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :
- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31.12.2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31.12.2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE
- Les éléments d'actifs sont évalués au 31.12.2024 à : 1 540 203 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 690 067 euros

- l'actif net apporté ressort à la même date à : 850 136 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN
néant
ORIGINE DE PROPRIETE
Néant
ENONCIATION DES BAUX
Néant.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE JOUISSANCE

La société SEC BURETTE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.
Jusqu'audit jour, La société FIPEX continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.
Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.
De convention expresse, il est stipulé que la fusion à un effet rétroactif au 01.01.2025 et que toutes les opérations faites depuis le 01.01.2025 par La société FIPEX seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à La société SEC BURETTE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01.01.2025.
A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01.01.2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.
En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01.01.2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01.01.2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE
Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :
1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de La société FIPEX.
3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE
1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de La société SEC BURETTE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A La société SEC BURETTE PAR La société FIPEX

L'estimation totale des biens et droits apportés par La société FIPEX s'élève à la somme de 1 540 203 euros.
Le passif pris en charge par La société SEC BURETTE au titre de la fusion s'élève à la somme de 690 067 euros.
Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 850 136 euros.
La société SEC BURETTE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 1672 actions de La société FIPEX société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Alain Burette, ès-

qualité, déclare que La société SEC BURETTE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.
La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 850 136 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1672 actions de La société FIPEX, dont elle était propriétaire (soit 3 133 400 euros) différence par conséquent égale à 2 283 264 euros constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un compte «mali de fusion».
De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ledit boni éventuel le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME
1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires,
qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
SUR LES BIENS APPORTES
1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

Néant

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES
Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01.01.2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de La société FIPEX, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31.12.2024 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général.

Les représentants de La société FIPEX, société absorbée et de La société SEC BURETTE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La société SEC BURETTE, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31.12.2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, La société SEC BURETTE, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives BOI-IS-FUS-30-20 N°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez La société FIPEX, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par La société FIPEX, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) La société absorbante se substituera à La société FIPEX, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de La société FIPEX, société absorbée ;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément

aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.
b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES
1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT
Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES
Il sera remis à La société SEC BURETTE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de La société FIPEX ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par La société FIPEX à La société SEC BURETTE.

FRAIS
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



ANNEXE 1

MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Conformément à la réglementation comptable, la fusion par absorption de la société FIPEX par la société SEC BURETTE sera effectuée en valorisant la société FIPEX aux valeurs comptables.

L'opération est une fusion simplifiée (détention de 100 % des titres FIPEX par SEC BURETTE). Il n'y aura pas lieu d'effectuer une opération d'échange de titres et donc d'évaluer la société FIPEX à sa valeur vénale.

Le montant net des apports s'élève donc à 850 136 euros.

ANNEXE 2

ÉTATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILÈGES ET NANTISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

NEANT

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Nantissements de parts de société civile
Protêts
Prêts et délais
Warrants (trois catégories)
Gages sans dépossession
Gages des stocks
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC)
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Nantissements du fonds artisanal
Nantissements judiciaires
Déclarations de créances
Hypothèque maritime
Actes de saisie sur les navires
Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau
Hypothèque fluviale
Actes de saisie de bateaux
Biens inaliénables
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Warrants agricoles
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Saisie pénale de fonds de commerce
Logement indigne

Sur : **FIDUCIAIRE PARISIENNE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE "FIPEX"** Société par actions simplifiée
RCS 300 068 491
Adresse : [redacted]

Débiteur N° : [redacted]

Nantissements de parts de société civile (*) (**) à jour au 26/03/2025

NEANT

Protêts à jour au 26/03/2025

NEANT

Prêts et délais à jour au 26/03/2025

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 26/03/2025

NEANT

Gages sans dépossession à jour au 26/03/2025

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Gages des stocks (*) à jour au 26/03/2025

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Nantissements de l'outillage matériel et équipement (*) à jour au 26/03/2025

NEANT

Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) (*) (**) à jour au 26/03/2025

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 26/03/2025

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 26/03/2025

NEANT

Nantissements du fonds artisanal à jour au 26/03/2025

NEANT

Nantissements judiciaires à jour au 26/03/2025

NEANT

Déclarations de créances à jour au 26/03/2025

NEANT

Hypothèque maritime à jour au 26/03/2025

NEANT

Actes de saisie sur les navires à jour au 26/03/2025

NEANT

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau à jour au 26/03/2025

NEANT

Hypothèque fluviale à jour au 26/03/2025

NEANT

Actes de saisie de bateaux à jour au 26/03/2025

NEANT

Biens inaliénables à jour au 26/03/2025

NEANT

Publicités de contrats de location à jour au 26/03/2025

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 26/03/2025

NEANT

Privilèges du Trésor à jour au 26/03/2025

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 26/03/2025

NEANT

Warrants agricoles (***) à jour au 26/03/2025

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 26/03/2025

NEANT

Saisie pénale de fonds de commerce (****) à jour au 26/03/2025

NEANT

Logement indigne à jour au 26/03/2025

NEANT

* **NB** : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks, lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).
** **NB** : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.
*** **NB** : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.
**** **NB** : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Délivré à Paris, le 27 mars 2025

Le Greffier,

[redacted]